



ENTENTE COLLECTIVE
2024-2025

Entre

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC, syndicat professionnel légalement constitué, ayant son principal établissement au 5445, avenue De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec) H2T 3B2

Ci-après nommée la « **GMMQ** »

Et

ARION ORCHESTRE BAROQUE, personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III, ayant une place d'affaires au 5056, rue Saint-Hubert, Montréal (Québec) H2J 2Y1

Ci-après nommé l'« **AOB** »

Table des matières

ARTICLE 1	OBJET ET PORTÉE DE L'ENTENTE COLLECTIVE	4
ARTICLE 2	RECONNAISSANCE.....	4
ARTICLE 3	RÈGLES D'INTERPRÉTATION	4
ARTICLE 4	DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 5	VIE ASSOCIATIVE.....	6
5.1	Adhésion syndicale.....	6
5.1.1	Musicien régulier	6
5.1.2	Musicien surnuméraire	6
5.1.2	Vérification de statut.....	7
5.1.3	Permis	7
5.1.4	Pénalité	7
5.2	Cotisations d'exercice et caisse de retraite	7
5.2.1	Cotisation d'exercice	7
5.2.2	Contribution à la caisse de retraite.....	7
5.3	Règles administratives.....	7
5.3.1	Rapport et remises afférentes.....	7
5.3.2	Frais de retard	7
ARTICLE 6	DURÉE DE PRESTATION	8
6.1	Concert	8
6.2	Répétition	8
6.3	Pause.....	8
6.4	Intervalle entre les prestations	8
6.5	Vérification sonore	8
ARTICLE 7	CONDITIONS D'ENGAGEMENT	8
7.1	Conditions d'engagement.....	8
7.1.1	Priorité d'engagement.....	8
7.1.2	Projet Baroque vs Classique ou autres.....	8
7.2	Horaire préliminaire et final	8
7.3	Annulation de prestation.....	9
7.4	Déplacement de prestation.....	9
7.5	Absence pour cause de maladie	9
7.6	Présence.....	9
7.7	Partitions musicales	9
7.8	Divers	10
7.8.1	Environnement.....	10
7.8.2	Loge.....	10
ARTICLE 8	CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION	10
8.1	Cachet de base	10
8.1.1	Répétition.....	10
8.1.2	Concert.....	10
8.1.3	Concert extérieur ou capacité de salle non-définie	10
8.2	Cachet minimal de fonction.....	10
8.2.1	Cachet signataire.....	11
8.3	Première chaise.....	11
8.3.1	Section de basse continue	11
8.3.2	Changement de chaise dans un même concert.....	11
8.3.3	Musique française	11
8.3.4	Projet orchestral ou musique de chambre ou projet jeunesse.....	11
8.4	Jour férié.....	11
8.5	Cumul d'instruments	11
8.5.1	Taux applicable.....	11
8.5.2	Cumul d'instruments non rémunérés	11
8.5.3	Cumul d'instruments à percussion.....	12
8.6	Temps supplémentaire.....	12
8.7	Paiement du cachet	12

ARTICLE 9	INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT	12
9.1	Outil de calcul des distances routières	12
9.2	Indemnité de déplacement	12
9.2.1	Transport en autocar	12
9.2.2	Utilisation d'une voiture	13
9.3	Hébergement.....	13
9.4	Allocation de repas	13
9.5	Transport d'instrument	13
ARTICLE 10	COMITÉ DES MUSICIENS, CONTRAT DE SERVICE ET DIVERS.....	14
10.1	Comité des musiciens	14
10.1.1	Constitution.....	14
10.1.2	Objets, pouvoirs et devoirs	14
10.2	Contrat de service du musicien régulier	14
10.2.1	Signature.....	14
10.2.2	Durée	14
ARTICLE 11	ENREGISTREMENT OU RETRANSMISSION	14
11.1	Enregistrement commercial.....	14
11.2	Enregistrement promotionnel	15
11.3	Enregistrement d'archive.....	15
ARTICLE 12	RESPECT MUTUEL ET NON-DISCRIMINATION	15
12.1	Harcèlement psychologique	16
12.2	Conduite grave.....	16
12.3	Politique adoptée	16
ARTICLE 13	NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICE.....	16
13.1	Raison disciplinaire	16
13.2	Raison d'ordre artistique	17
ARTICLE 14	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS	17
14.1	Procédure générale	17
14.2	Procédure régulière.....	18
14.3	Procédure sommaire	19
14.4	Procédure de médiation	20
ARTICLE 15	DURÉE DE L'ENTENTE COLLECTIVE.....	20
ANNEXE A	LISTE DE MUSICIEN RÉGULIER.....	21
ANNEXE B	CONTRAT DE SERVICE/MUSICIEN RÉGULIER.....	22

ARTICLE 1 OBJET ET PORTÉE DE L'ENTENTE COLLECTIVE

- 1.1 La présente entente collective est conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, L.R.Q, c. S-32.1 (ci-après la «Loi»), suite à la reconnaissance accordée à la GMMQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991 (ci-après : l'« entente collective »).
- 1.2 Cette entente collective a pour objet la rémunération et les autres conditions de travail relatives aux prestations musicales rendues par toute personne dont les services ont été retenus par AOB comme musicien.
- 1.3 Il est entendu que le musicien est libre de négocier avec AOB des conditions de travail plus avantageuses que celles prévues à la présente entente collective.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE

- 2.1 En vertu de la Loi, la GMMQ représente tous les musiciens professionnels membres ou non membres de celle-ci dont les services sont retenus par un producteur dans l'un des domaines de production énumérés à l'article 1 de la Loi.
- 2.2 AOB reconnaît la GMMQ comme le seul agent négociateur des musiciens pour la négociation et l'application de la présente entente collective.

ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- 3.1 La désignation des parties, les lettres d'entente et les annexes font partie intégrante de la présente entente.
- 3.2 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au singulier comprend également le pluriel et tout mot écrit au genre masculin comprend le genre féminin, sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.
- 3.2 L'entente collective est soumise aux lois du Québec et conformément aux règles qui y sont édictées. La nullité d'une disposition de l'entente collective n'entraîne pas la nullité de l'entente collective.
- 3.4 Toute communication écrite peut être envoyée par courrier électronique ou par la poste à moins d'indication contraire.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

- 4.1 **Allocation de transport d'instrument**
Somme allouée pour compenser les coûts de transport d'un instrument de musique.
- 4.2 **Cachet de base**
Rémunération de base prévue à la présente pour toute prestation que AOB doit verser au musicien lorsqu'il retient ses services pour toute prestation. Le cachet de base exclut tout pourcentage additionnel relatif à la fonction occupée. Le cachet de base ne comprend pas l'hébergement, l'indemnité de déplacement, l'allocation de repas, les frais de transport d'instrument ou toutes autres taxes applicables.
- 4.3 **Cachet minimal**
Rémunération minimale prévue à la présente que AOB doit verser au musicien lorsqu'il retient ses services pour toute prestation. Le cachet minimal comprend tout pourcentage additionnel relatif à la fonction occupée, calculé en fonction du cachet de base. Le cachet minimal ne comprend pas l'hébergement, l'indemnité de déplacement, l'allocation de repas, les frais de transport d'instrument ou toutes autres taxes applicables.

- 4.4 Caisse de retraite**
Contribution payée par AOB pour tout musicien.
- 4.5 Chef d'orchestre**
Musicien, jouant d'un instrument ou non, qui dirige d'autres musiciens pour l'exécution d'une œuvre musicale.
- 4.6 Concert**
Prestation devant public pendant laquelle sont exécutées une ou des œuvres musicales.
- 4.7 Contrat-type**
Formulaire fourni par la GMMQ faisant état des conditions d'engagement convenues entre les musiciens et AOB.
- 4.8 Convocation**
L'heure à laquelle AOB requiert la présence du musicien, qu'il s'agisse d'une répétition, d'un concert ou d'une autre représentation, ou de toute autre prestation de travail.
- 4.9 Contractant**
Musicien qui a pour mandat, notamment, de recruter et de vérifier le statut des musiciens auprès de la GMMQ, de compléter et signer le contrat type au nom des musiciens.
- 4.10 Cotisation annuelle**
Cotisation payable par le membre de la GMMQ conformément à ses règlements généraux.
- 4.11 Cotisation d'exercice**
Pourcentage du cachet minimal, payable par tout musicien membre ou non de la GMMQ.
- 4.12 Cumul d'instruments**
Ajout d'un ou de plusieurs instruments joués par le musicien au cours d'une même prestation.
- 4.13 Jour férié**
1^{er} janvier, Vendredi saint, dimanche de Pâques, fête des Patriotes, 24 juin, 1^{er} juillet, fête du Travail, Action de grâce, 25 décembre.
- Toute prestation se terminant après dix-sept heures (17 h) les 24 et 31 décembre est réputée avoir lieu un jour férié.
- 4.14 Musicien**
Toute personne dont la profession est de pratiquer l'art de la musique instrumentale et dont les services sont retenus par AOB, incluant un musicien régulier et surnuméraire.
- 4.14.1 Musicien régulier**
Tout musicien ayant signé un contrat de service avec AOB, conforme au modèle joint à l'annexe B.
- 4.14.2 Musicien surnuméraire**
Tout musicien dont les services sont retenus par AOB à titre occasionnel.
- 4.15 Musicothécaire**
Musicien qui gère les parties musicales annotées pour exécution.
- 4.16 Pause**
Période de repos au cours d'une prestation.
- 4.17 Permis de travail**
Une partie des cotisations annuelles payées par un musicien qui n'est pas membre de la GMMQ, sauf s'il est

membre de l'AFM.

4.18 Première chaise ou solo

Musicien qui, dans une section comprenant plus d'un instrument identique, à l'exception de la section des premiers violons, joue au premier pupitre d'une section de l'orchestre et est responsable de cette section.

Est aussi réputé première chaise le musicien qui est seul dans sa section de l'orchestre, à l'exception de la section de basse continue ou de celui qui joue un des instruments suivants : trombone alto, trombone basse.

4.19 Prestation

Exécution musicale, qu'il s'agisse d'une répétition, d'un concert ou de toute autre représentation musicale.

4.20 Programme

L'ensemble des œuvres interprétées au cours d'un concert, ainsi que toutes prestations liées à la présentation de ces œuvres.

4.21 Répétition

Heures de travail que le musicien consacre à la préparation d'un concert, ou de musique d'ambiance.

4.22 Saison

Période d'une année, allant du 1^{er} juin au 31 mai.

4.23 Soliste

Musicien qui interprète une œuvre ou un mouvement d'une œuvre en solo, accompagné d'un orchestre.

4.23.1 Soliste de l'orchestre

Tout musicien de l'orchestre jouant un concerto baroque de quinze (15) minutes et moins.

4.24 Temps supplémentaire

Temps qui excède la durée maximale d'une prestation.

4.25 Vérification sonore

Répétition en vue d'évaluer l'acoustique d'une salle ou pour effectuer une prise de son.

4.26 Violon solo

Musicien qui agit à titre de chef de la section des cordes dans un orchestre. Il est également responsable de l'indication des coups d'archet.

4.27 Section de basse continue

Cette section peut contenir les instruments suivants : violoncelle, contrebasse, basson, clavecin, orgue, luth, guitare, harpe.

ARTICLE 5 VIE ASSOCIATIVE

5.1 Adhésion syndicale

5.1.1 Musicien régulier

Le musicien régulier doit être membre en règle de la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle, et maintenir son adhésion pendant la durée de son contrat de service.

5.1.2 Musicien surnuméraire

Le musicien surnuméraire dont AOB retient les services doit être en règle avec la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle ou détenir un permis s'il n'est pas membre de la GMMQ ou d'une autre section locale de la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada (ci-après « AFM »), et ce, avant la prestation.

5.1.2 Vérification de statut

AOB peut procéder auprès du service aux membres de la GMMQ à la vérification du statut des musiciens dont les services seront retenus au cours de la saison. AOB pourra également vérifier le statut d'un nouveau musicien dont les services sont retenus au cours d'une saison via le répertoire des membres du site web de la GMMQ.

5.1.3 Permis

Les permis seront octroyés en vertu de la Politique des permis de la GMMQ.

5.1.4 Pénalité

En cas de non-respect des articles 5.1.1, une pénalité de trente dollars (30 \$) par musicien par programme s'appliquera et sera assumée par AOB. Cette pénalité pourra être réclamée au musicien par AOB.

5.2 Cotisations d'exercice et caisse de retraite

5.2.1 Cotisation d'exercice

AOB déduit du cachet de tout musicien la cotisation d'exercice égale à trois pour cent (3 %) du cachet minimal. Un virement bancaire ou un chèque à l'ordre de la *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec ou GMMQ* à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 5.3.1.

5.2.2 Contribution à la caisse de retraite

AOB verse à la caisse de retraite désignée par la GMMQ une contribution égale à onze pour cent (11 %) du cachet minimal, pour tout musicien. Un chèque ou un virement bancaire à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 5.3.1.

5.2.2.1 L'Agence du revenu du Canada ne permet plus aux régimes de retraite d'accepter des contributions au nom des travailleurs après l'année où ils ont atteint l'âge de 71 ans. AOB accepte, pour le musicien qui entre dans cette catégorie, de transférer le montant qui correspond à la contribution de la caisse de retraite en l'ajoutant au cachet du musicien concerné. Le montant en question n'est pas soumis à la cotisation d'exercice.

5.3 Règles administratives

5.3.1 Rapport et remises afférentes

Le rapport des prestations et les remises afférentes (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) doivent être transmis à la GMMQ dans les premiers vingt et un (21) jours du mois de calendrier suivant la prestation. Sur le rapport des prestations, doivent figurer la signature du contractant et d'un représentant de AOB ainsi que les informations suivantes :

- Nom complet du musicien ;
- Numéro d'identification AFM du musicien ;
- Poste occupé par le musicien ;
- Instrument joué par le musicien ;
- Type de prestation ;
- Horaire des prestations ;
- Lieu des prestations ;
- Cachet minimal pour fin de calcul ;
- Remises (cotisation d'exercice, permis, contribution à la caisse de retraite) ;
- Indemnité prévue à l'entente, s'il y a lieu.

5.3.2 Frais de retard

Des intérêts de deux pour cent (2 %) par mois s'appliqueront sur le total des remises (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) des prestations d'un programme à partir de l'expiration du délai prévu à l'article 5.3.1.

ARTICLE 6 DURÉE DE PRESTATION

6.1 Concert

Le cachet minimal inclut jusqu'à trois (3) heures consécutives d'un concert, incluant les pauses. Toute partie d'un concert excédant trois (3) heures, ou tout temps de pause non pris, est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

Le concert commence à partir de l'entrée de l'orchestre et se termine à l'issue du dernier accord du concert (rappel inclus le cas échéant).

6.2 Répétition

Le musicien est rémunéré au taux horaire applicable pour un minimum de deux (2) heures consécutives. Lorsqu'une répétition est la seule prestation dans la journée ; un minimum de deux heures et demie (2 h 30) consécutives sont rémunérées. Ces durées incluent les pauses. Toute période excédant les heures prévues à l'horaire est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

6.3 Pause

Le musicien a droit à un temps de pause de dix (10) minutes par heure, calculé proportionnellement à la durée totale de la prestation. Il n'y a pas de pause pour toute prestation dont la durée n'excède pas une heure et demie (1 h 30). La période de travail ne peut excéder une heure et demie (1 h 30) sans pause, à moins d'un commun accord entre AOB et le musicien.

6.4 Intervalle entre les prestations

Une période minimale d'une heure (1 h) doit séparer la fin d'une prestation du début d'autre prestation sauf entre la générale et le concert où la période minimale entre ces deux prestations doit être d'au moins une heure et trente (1 h 30). Dans le cas d'une production avec chanteurs, une période minimale d'une heure trente (1 h 30) doit séparer la fin d'une prestation du début d'autre prestation, et ce pour toutes les prestations.

6.5 Vérification sonore

Lorsqu'une vérification sonore est effectuée dans l'heure qui précède un concert, le tarif de répétition pour une heure est applicable. Si, cependant, elle a lieu plus d'une heure avant la prestation, un minimum de deux (2) heures est alors exigé.

ARTICLE 7 CONDITIONS D'ENGAGEMENT

7.1 Conditions d'engagement

7.1.1 Priorité d'engagement

Les services d'un musicien régulier, dont le nom apparaît à l'Annexe A, doivent être retenus par AOB de préférence à tout autre musicien, dans la mesure où ses services sont requis compte tenu de l'instrumentation traditionnelle du programme des œuvres présentées.

7.1.2 Toute modification apportée par AOB à la liste des musiciens réguliers doit avoir été approuvée par le comité des musiciens en consultation avec la GMMQ.

7.1.3 Projet Baroque vs Classique ou autres

Nonobstant l'article 7.1.1, la liste de musicien régulier constitue le bassin d'embauche prioritaire au sein de l'orchestre pour les projets baroques de la saison principale d'AOB. Les projets classiques, les projets jeunesse ainsi que les projets communautaires (ex : La SAMS) peuvent occasionner des embauches complémentaires, mais ne provenant pas exclusivement de ce bassin. Les embauches, que ce soit pour les projets baroques ou les projets mentionnés plus haut, se font selon les besoins liés aux répertoires présentés et pourraient donc ne représenter qu'une partie de cette liste.

7.2 Horaire préliminaire et final

AOB doit envoyer par écrit l'horaire préliminaire de la saison à venir aux musiciens réguliers au plus tard le

30 septembre. AOB doit envoyer par écrit l'horaire final, incluant l'horaire des répétitions, à tous les musiciens dont les services sont requis soixante (60) jours avant la première prestation d'un programme.

Le musicien accepte les conditions au moment de la signature du contrat dans lequel les jours prévisionnels de répétitions seront spécifiés.

7.3 Annulation de prestation

7.3.1 AOB peut annuler une ou des prestations sans compensation monétaire à la condition que l'avis d'annulation soit d'au moins trente (30) jours avant la date de la ou les prestations annulées.

- a) Si l'avis est entre quinze (15) et vingt-neuf (29) jours, AOB doit verser à tous les musiciens dont les services avaient été retenus une compensation de cinquante pour cent (50 %) des cachets des prestations annulées.
- b) Si l'avis est de quatorze (14) jours et moins, AOB doit verser à tous les musiciens dont les services avaient été retenus une compensation de cent pour cent (100 %) des cachets des prestations annulées.

7.3.2 AOB peut aussi annuler une ou des prestations sans compensation monétaire en cas de force majeure.

7.4 Déplacement de prestation

AOB peut déplacer une prestation à une date ultérieure en donnant aux musiciens dont les services ont été retenus pour le programme visé, un avis d'au moins trente (30) jours avant la date initialement prévue. AOB peut déplacer une prestation à une date antérieure en donnant aux musiciens dont les services ont été retenus pour le programme visé, un avis d'au moins trente (30) jours avant la nouvelle date de la prestation déplacée.

Lorsqu'un musicien n'est pas disponible pour une prestation déplacée, AOB ne peut comptabiliser son absence pour cette prestation ni pour les prestations du même programme qui lui sont retirées.

Si l'avis est de moins de trente (30) jours, AOB doit verser au musicien qui motive son absence pour cette prestation déplacée en raison d'un autre engagement professionnel, une compensation de cinquante pour cent (50 %) des cachets des prestations qui lui sont retirées.

Si l'avis est de quatorze (14) jours et moins, AOB doit verser au musicien qui motive son absence pour cette prestation déplacée en raison d'un autre engagement professionnel, une compensation de cent pour cent (100 %) des cachets des prestations qui lui sont retirées.

7.5 Absence pour cause de maladie

Le musicien ne peut être tenu d'honorer son engagement lorsqu'il est empêché pour cause de maladie ou d'accident. Dans ce cas, AOB lui paie un cachet équivalant à la valeur des prestations rendues jusqu'à son arrêt.

7.6 Présence

Le musicien doit être présent et prêt à jouer vingt (20) minutes avant l'heure prévue de la prestation. Il est attendu du musicien qu'il arrive préparé à la prestation.

7.7 Partitions musicales

- a) Le musicien responsable des coups d'archet retourne au musicothécaire les partitions avec les indications des coups d'archet soixante (60) jours avant la première répétition d'un programme. Les partitions musicales avec les coups d'archets pour tous les pupitres des cordes, le code des effectifs requis pour chaque pièce, et, à titre indicatif, l'ordre des pièces répétées doivent être disponibles pour les musiciens au moins vingt et un (21) jours avant la première répétition d'un programme.
- b) Les partitions sont disponibles sur une plateforme en ligne.
- c) Les musiciens ont aussi accès aux partitions format papier officielles, s'ils le demandent.

- d) Les numéros de mesures, les coupures, les mouvements et les coups d'archet doivent être inscrits dans les partitions transmises aux musiciens dans le délai prévu au premier paragraphe.
- e) Les musiciens doivent laisser les partitions sur leur lutrin après le dernier concert d'un même programme.

7.8 Divers

7.8.1 Environnement

AOB s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du musicien. AOB doit s'assurer que les lieux où se déroule la prestation du musicien répondent aux normes habituelles d'hygiène, de sécurité et de confort, et que les conditions atmosphériques sont adéquates.

Le musicien seul ou la majorité des musiciens dans un ensemble peuvent refuser d'honorer leur contrat type d'engagement lorsque les conditions du paragraphe précédent ne sont pas respectées. Dans ce cas, AOB annule ou reporte la prestation selon les conditions de l'article 7.3 et 7.4.

7.8.2 Loge

AOB met à la disposition du musicien, dans la mesure du possible, un endroit sécuritaire pour remiser ses effets personnels et permettre l'intimité requise pour se vêtir et/ou allaiter.

ARTICLE 8 CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION

8.1 Cachet de base

8.1.1 Répétition

Saison	Cachet de base/taux horaire
2024-2025	40,40 \$/h

8.1.2 Concert

a) Concert régulier

Saison	Cachet de base
2024-2025	209,92 \$

b) Concert éducatif, projet jeunesse

Saison	Cachet de base
2024-2025	226,50 \$

8.1.3 Concert extérieur ou capacité de salle non-définie

- Lorsqu'un concert a lieu sur un site extérieur accueillant moins de 10 000 personnes ou lorsque la capacité de salle n'est pas définie, la grille de la capacité de salle 1 à 3999, s'applique.

8.2 Cachet minimal de fonction

Les titulaires des postes suivants reçoivent le cachet majoré ci-après mentionné :

- Chef d'orchestre : 300 % du cachet de base
- Violon solo : 200 % du cachet de base
- Première chaise ou solo : 120 % du cachet de base
- Soliste : 500 % du cachet de base du concert seulement
- Soliste de l'orchestre* : 60 % du cachet de base
- Contractant * : 200 % du cachet de base
- Musicothécaire * : 100 % du cachet de base
- Signataire * 20 % du cachet de base

* Le cachet minimal de cette fonction s'ajoute à celui du musicien jouant dans l'orchestre

8.2.1 Cachet signataire

Les concerts joués dans le cadre d'engagements à cachet garanti ainsi que les concerts jeunesse ne requièrent pas de contractant, mais un signataire.

8.3 Première chaise

Le musicien occupant un poste de première chaise reçoit une prime de 20 % calculé sur le cachet de base.

8.3.1 Section de basse continue

Nonobstant l'article 8.3, lors d'un programme entièrement conçu de musique baroque, le musicien jouant la partie du violoncelle solo reçoit une prime de 20 % à titre de première chaise de la section de basse continue. Aussi, le musicien jouant un instrument de la section de basse continue, mais qui est seul ou première chaise de sa section d'instrument respective, reçoit une prime de 10 %. Tous les autres musiciens jouant d'un instrument dans la section de basse continue ne reçoivent aucune prime, à l'exception du musicien jouant du clavecin ou du luth, lequel reçoit également une prime de 20 %.

Pour toute composition dans laquelle les parties de basson et de contrebasse sont distinctes de celle du violoncelle, le cachet de première chaise prévu à 8.3 s'applique.

8.3.2 Changement de chaise dans un même concert

Dans le cas d'un musicien qui joue la partie de première chaise dans certaines œuvres et deuxième chaise dans d'autres œuvres, ce musicien reçoit le cachet de base plus une prime de 10 %.

8.3.3 Musique française

Pour le répertoire baroque français à cinq (5) parties, la dénomination des premières chaises reste identique au répertoire traditionnel, soit un maximum de deux (2) premières chaises dans les sections des violons et d'une (1) première chaise pour la section d'altos.

8.3.4 Concert éducatif

Pour un projet jeunesse interprété à un (1) musicien par partie, la prime de première chaise n'est pas applicable pour toutes les prestations. Le concert est rémunéré selon le cachet prévu à l'article 8.1.2 b).

8.4 Jour férié

Le musicien tenu d'exécuter une prestation lors d'un jour férié reçoit un supplément de cent pour cent (100 %) du cachet minimal applicable.

Ce supplément s'applique à la durée totale de toute prestation se terminant après dix-sept heures (17 h) les 24 et 31 décembre.

8.5 Cumul d'instruments

Le terme « cumul » signifie que le musicien qui joue plus d'un (1) instrument.

8.5.1 Taux applicable

Pour toute prestation, le musicien qui joue plus d'un (1) instrument reçoit un supplément de :

- 50 % du cachet de base pour le premier (1^{er}) cumul.
- 25 % du cachet de base pour un cumul additionnel.

8.5.1.1 Dans tous les cas, un maximum de deux (2) cumuls sera applicable. Tous les cumuls supplémentaires au-delà de deux (2) n'obtiendront pas de prime.

8.5.1.2 Les primes pour les cumuls d'instrument sont seulement applicables lorsqu'exigés par le chef d'orchestre.

8.5.2 Cumul d'instruments non rémunérés

Les combinaisons d'instruments suivantes ne constituent pas un cumul :

- Flûtes à bec de différentes tailles (par exemple alto, soprano, sopranino).
- Clarinette en *si^b*/clarinette en *la*

- Clarinette en *si^b*/clarinette en *do*

8.5.3 Cumul d'instruments à percussion

Les instruments à percussion sont répartis dans les trois (3) groupes suivants :

- Timbales
- Instruments chromatiques
- Instruments non chromatiques

Pour toute prestation, le musicien qui joue des instruments appartenant à deux (2) de ces groupes reçoit le supplément applicable pour le premier (1^{er}) cumul.

Pour toute prestation, le musicien qui joue des instruments appartenant à trois (3) de ces groupes reçoit le supplément applicable pour un maximum d'un (1) cumul additionnel.

8.6 Temps supplémentaire

- a) Le temps supplémentaire est comptabilisé lorsque la musique se termine au-delà de cinq (5) minutes après la durée maximale prévue à l'article 6 ;
- b) Le temps supplémentaire est comptabilisé par tranche de quinze (15) minutes ;
- c) Chaque tranche de quinze (15) est payée à cent cinquante pour cent (150 %) du taux horaire du cachet minimal de la prestation applicable.
- d) Sauf pour une période de trente (30) minutes lors d'une répétition générale d'un concert, les musiciens ne sont pas tenus d'être disponibles pour du temps supplémentaire d'une répétition.

8.7 Paiement du cachet

AOB doit payer les musiciens au plus tard, quinze (15) jours après le dernier concert ou après la réception de la facture du musicien le cas échéant. Tous les cachets sont payés par dépôt direct. À chaque versement, une description des montants payés aux musiciens doit être remise dans un délai de trente (30) jours après le dernier concert.

ARTICLE 9 INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT

9.1 Outil de calcul des distances routières

Toute distance routière est calculée selon la référence de *Google Map* Canada à partir des bureaux de AOB à l'adresse où a lieu la prestation.

Nonobstant l'article 9.1, les articles 9.2 ne s'appliquent pas lorsque la résidence du musicien est située à moins de quarante (40) kilomètres de l'adresse où a lieu la prestation.

9.2 Indemnité de déplacement

9.2.1 Transport en autocar

Lorsqu'une prestation a lieu à plus de quarante (40) kilomètres des bureaux de AOB, AOB peut fournir aux musiciens un autocar confortable conçu pour les longs trajets et disposant de système de chauffage, de climatisation, de toilette, de compartiment à bagages et d'un nombre suffisant de sièges. Lorsqu'un autocar est fourni, AOB verse au musicien passager pour son temps de déplacement, une indemnité de déplacement calculée selon le nombre de kilomètres parcourus à l'aller et au retour au taux de vingt-cinq cents (0,25 \$) du kilomètre. Dans ce cas, le musicien ne reçoit aucuns frais de déplacement prévu à 9.2.2 même s'il utilise sa voiture.

Pour les enregistrements à St-Augustin-de Mirabel, les chauffeurs, avec ou sans passager, recevront un dédommagement de vingt dollars (20\$) par jour et AOB remboursera sur présentation de facture les frais de location de Communauto.

9.2.2 Utilisation d'une voiture

Lorsqu'une prestation a lieu à plus de quarante (40) kilomètres des bureaux de AOB, si AOB ne fournit pas de transport par autocar, chaque musicien reçoit une indemnité de déplacement calculée selon le nombre de kilomètres parcourus à l'aller et au retour au taux de cinquante-deux cents (0,52 \$) du kilomètre.

9.3 Hébergement

Lorsqu'une prestation a lieu à plus de cent cinquante (150) kilomètres des bureaux de AOB, AOB doit fournir au musicien l'hébergement dans un hôtel, un motel ou l'équivalent sauf si AOB fournit le transport ou lorsque la résidence du musicien est située à moins de cent cinquante (150) kilomètres du lieu où il doit exécuter la prestation. Toutefois, lorsque l'heure de départ et/ou de retour, ou les conditions routières ne permettent pas l'aller-retour le même jour, le présent article s'applique.

9.4 Allocation de repas

Lorsqu'une prestation a lieu à plus de quarante (40) kilomètres des bureaux de AOB, AOB, à moins qu'il ne fournisse un repas complet, verse au musicien les allocations de repas suivantes. À l'extérieur du Canada les allocations de repas sont versées selon la devise locale :

Repas	Allocation
Déjeuner	13,00 \$
Dîner	17,00 \$
Souper	30,00 \$

Les allocations de repas sont versées selon les modalités suivantes :

- Un déjeuner si le départ a lieu avant huit heures (8 h) ou si le retour a lieu après neuf heures (9 h).
- Un dîner si le départ a lieu avant douze heures (12 h) ou si le retour a lieu après treize heures (13 h).
- Un souper si le départ a lieu avant dix-huit heures (18 h) ou le retour a lieu après dix-neuf heures (19 h).

9.5 Transport d'instrument

- a) Pour chaque programme, incluant toutes les répétitions et le ou les concert(s), AOB verse au contrebassiste un montant forfaitaire minimum de quarante-cinq dollars (45,00 \$), à titre de compensation pour le transport de son instrument. Si au cours d'un même programme, les prestations ont lieu à plus de deux (2) adresses différentes, un montant forfaitaire additionnel de quarante-cinq (45,00 \$) est versé au contrebassiste. Si le transport est fourni par AOB, le montant forfaitaire additionnel pour les adresses différentes ne s'appliquera pas.
- b) Pour chaque programme, incluant toutes les répétitions et le ou les concert(s), AOB verse au violoncelliste un montant forfaitaire minimum de trente dollars (30,00 \$), à titre de compensation pour le transport de son instrument. Si au cours d'un même programme, les prestations ont lieu à plus de deux (2) adresses différentes, un montant forfaitaire additionnel de trente (30,00 \$) est versé au violoncelliste. Si le transport est fourni par AOB, le montant forfaitaire additionnel pour les adresses différentes ne s'appliquera pas.
- c) Lorsque le musicien jouant de la harpe doit transporter lui-même son instrument, AOB lui verse un montant forfaitaire minimum de cent dix dollars (110,00 \$), à titre de compensation pour le transport de son instrument pour chaque aller-retour. Chaque adresse où a lieu une prestation est considérée comme un aller-retour. Si plusieurs prestations ont lieu à une même adresse, mais plus de trois (3) journées séparent les prestations, le ou la harpiste peut exiger une indemnité de transport d'instrument additionnelle pour un aller-retour.

- d) Pour l'application de cette clause, la *Maison Symphonique* et la *Place des Arts* sont considérées comme étant à la même adresse.
- e) Lorsque le musicien ne peut transporter lui-même ses instruments, le transport des instruments est assumé par AOB par un transporteur de son choix, AOB doit s'assurer que ce dernier est convenablement assuré.
- f) Lorsque, en raison des dimensions et/ou poids de l'instrument, le musicien doit avoir recours aux services d'un transporteur d'instruments ou doit avoir recours à la location d'un véhicule adapté, les coûts seront remboursés par AOB sur présentation d'une facture. Dans ce cas, le musicien doit présenter à AOB un devis et obtenir une approbation écrite préalable de AOB pour les coûts du transport.

ARTICLE 10 COMITÉ DES MUSICIENS, CONTRAT DE SERVICE ET DIVERS

10.1 Comité des musiciens

10.1.1 Constitution

Le comité des musiciens est constitué et régi selon les règles établies par la GMMQ. Dans les quinze (15) jours de sa nomination, le président du comité informe AOB et la GMMQ du nom des membres du comité.

10.1.2 Objets, pouvoirs et devoirs

Le comité des musiciens doit voir au respect de la présente entente.

Le comité des musiciens est le lien entre les musiciens, AOB et la GMMQ sur toutes questions relatives aux relations de travail et aux conflits s'y rapportant. À cette fin, AOB et le comité des musiciens s'engagent à collaborer ensemble activement afin de solutionner rapidement tout problème qui peut survenir.

Le comité des musiciens et AOB se réunissent au besoin à la demande de l'une ou l'autre des parties afin de discuter des affaires courantes, de toutes améliorations concernant le bon fonctionnement de l'organisation et de la qualité de vie des musiciens.

10.2 Contrat de service du musicien régulier

10.2.1 Signature

AOB s'engage à présenter à chaque musicien qui, après la signature des présentes, obtient son statut de musicien régulier, un exemplaire de l'entente collective et un contrat de service s'y référant. Une copie dudit contrat de service est transmise au musicien dès sa signature.

10.2.2 Durée

Le contrat de services d'un musicien régulier prend effet à la date de sa signature et est valable pour une durée indéterminée. Avant chaque saison selon l'article 7.2, AOB fait parvenir automatiquement à chaque musicien régulier une confirmation de son embauche pour la saison à venir et l'horaire de la saison, lequel fait partie intégrante du contrat de service.

ARTICLE 11 ENREGISTREMENT OU RETRANSMISSION

11.1 Enregistrement commercial

Les cachets de tout enregistrement sonore à des fins commerciales fixant la prestation d'un musicien devront obligatoirement faire l'objet de négociations avec la GMMQ. Ces négociations débiteront dès l'automne 2024. Toutefois, pour le dernier projet d'enregistrement de la trilogie ATMA ayant lieu en 2024-25, AOB applique le cachet de 170 \$ brut pour une session d'enregistrement de 3 h.

11.2 Enregistrement promotionnel

AOB peut effectuer un enregistrement (audio et/ou vidéo) d'une prestation à des fins promotionnelles d'une durée maximale de quinze (15) minutes sans restriction de montage. Cette option ne peut être utilisée par un tiers ni pour des émissions de télévision, de radio ou sur plateformes web à abonnement. AOB peut utiliser cette option à des fins promotionnelles sur son propre site Web, en conjonction avec ses médias ou d'autres commanditaires ou partenaires institutionnels commerciaux ou non commerciaux sur leurs sites Web, sur d'autres sites Internet tels que YouTube ou les sites de médias sociaux. À son emplacement ou dans des lieux touristiques ou promotionnels, dans le téléphone portable ou la transmission sans fil, dans les courriels en streaming, ou sur les podcasts tant que les segments utilisés à des fins promotionnelles ne sont pas eux-mêmes vendus.

11.3 Enregistrement d'archive

11.3.1 AOB peut effectuer un enregistrement (audio et/ou vidéo) d'un concert aux fins d'archives sans rémunération additionnelle.

11.3.2 AOB garantit qu'aucune utilisation commerciale ne sera faite des copies d'enregistrement d'archives.

11.3.3 L'enregistrement ne peut en aucun cas être utilisé à des fins disciplinaires ou de façon à causer préjudice à un musicien.

11.3.4 L'enregistrement peut être utilisé par AOB sans rémunération aux musiciens lors des démarches entreprises auprès des bailleurs de fonds publics, autres organismes subventionneurs, ou à des fins des développements des affaires.

11.3.5 AOB ne peut céder, louer, vendre, accorder une licence, donner ou autrement distribuer à un tiers, de quelque façon que ce soit, ou encore diffuser ces enregistrements sans l'autorisation de la GMMQ. Cependant, un musicien de l'orchestre jouant en solo, un soliste invité, un chef invité ou un compositeur dont la pièce a été interprétée par l'orchestre, peut obtenir une copie de l'enregistrement de l'exécution de son œuvre en faisant la demande auprès de AOB. AOB doit s'assurer que cette copie d'enregistrement est utilisée à des fins non commerciales. Dans le cas où cet enregistrement est utilisé à des fins promotionnelles, AOB doit s'assurer que cet enregistrement respecte le point 11.2 de la présente entente.

11.3.6 Si l'enregistrement est utilisé à des fins différentes de celles stipulées dans la présente entente, AOB doit rémunérer les musiciens selon les conditions d'enregistrement prévues à l'entente applicable selon son utilisation.

ARTICLE 12 RESPECT MUTUEL ET NON-DISCRIMINATION

1. AOB est responsable de fournir un milieu de travail exempt de harcèlement et pour ce faire, il doit se doter d'une politique contre le harcèlement et communiquer celle-ci à tous musiciens qu'il engage. Il doit traiter toutes les plaintes avec sérieux et s'occuper des situations de harcèlement dès qu'il en est informé. Il doit fournir un processus équitable, rapide et efficace pour faire enquête sur les plaintes et les traiter de manière confidentielle tout en incitant les musiciens à dénoncer les comportements qui enfreignent la politique. AOB s'engage, sur demande de la GMMQ à lui transmettre les rapports d'enquêtes sur toutes plaintes de harcèlement qui font l'objet d'un grief.
2. Les parties s'engagent à agir de bonne foi, de façon non arbitraire et avec équité et à coopérer activement pour trouver des solutions rapides et satisfaisantes aux problèmes soulevés. De plus, les parties, leurs membres, leurs employés et leurs représentants doivent agir en tout temps avec courtoisie et professionnalisme.

3. Il n'y aura aucune menace, contrainte ou discrimination par AOB, la GMMQ, ou leurs représentants ou employés respectifs, contre un musicien à cause de sa race, ses croyances religieuses ou leur absence, son sexe, sa langue, sa grossesse, son ascendance nationale ou ethnique, sa condition ou son origine sociale, ses opinions politiques, son handicap, son orientation sexuelle ou l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente entente. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi est réputée non discriminatoire.

12.1 Harcèlement psychologique

1. Tout musicien a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique.
2. Les dispositions relatives au harcèlement psychologique de la Loi sur les Normes du travail sont réputées faire partie intégrante de la présente entente collective.
3. AOB doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. Le musicien considérant être victime de harcèlement psychologique peut utiliser la procédure de grief prévue à la présente entente collective.
4. Pour l'application du présent article, on entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du musicien et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.

12.2 Conduite grave

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le musicien.

12.3 Politique adoptée

AOB a adopté une politique visant à contrer toute forme de harcèlement en milieu de travail, laquelle est jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante (Annexe C).

ARTICLE 13 FIN DU CONTRAT DE SERVICE

13.1 Raison disciplinaire

- 13.1.1** AOB peut mettre fin au contrat de service d'un musicien, le réprimander ou le suspendre pour une cause juste et suffisante. La sanction doit être proportionnelle à la faute commise.
- 13.1.2** AOB doit aviser par écrit le musicien concerné de l'imposition d'une sanction en exposant les faits et motifs à l'appui. Tel avis doit être transmis dans les soixante (60) jours de la connaissance de l'événement qui y donne naissance. Une copie de cet avis est transmise à la GMMQ.
- 13.1.3** Le musicien qui n'est pas d'accord avec une décision le concernant ou avec un avis reçu peut rencontrer la direction générale de AOB afin de faire valoir son point de vue et de tenter de régler le différend. Lors de cette rencontre, le musicien peut être accompagné d'un membre du comité de musiciens ou d'un représentant de la GMMQ. Dans les quinze (15) jours de la rencontre, AOB communique sa position finale au musicien et, selon le cas, aux membres du comité de musiciens ou au représentant de la GMMQ qui l'accompagnait. AOB doit envoyer à la GMMQ la date de la rencontre et la décision de AOB suite à la sanction.
- 13.1.4** Un grief contestant un avis disciplinaire donné en vertu de 13.1.2 doit être remis, par écrit, par la GMMQ à AOB dans les soixante (60) jours de l'expiration du délai prévu à 13.1.2.

13.2 Raison d'ordre artistique

13.2.1 Lorsque le directeur artistique ou musical croit que la qualité des services d'un musicien régulier n'est pas satisfaisante, il doit prendre les mesures suivantes avant qu'un avis de non-renouvellement ne puisse être envoyé par AOB.

- a) AOB transmet par écrit les motifs de son insatisfaction et le convoque à une rencontre au moins dix (10) jours à l'avance. Copie de cet avis est transmis en même temps au comité de musiciens et à la GMMQ.
- b) La GMMQ, le comité de musiciens et AOB désignent chacun un représentant à la rencontre convoquée par le directeur artistique ou musical, qui explique au musicien concerné les motifs de son insatisfaction. La rencontre ne peut être tenue sans la présence de l'un ou l'autre des représentants de la GMMQ ou du comité de musiciens.
- c) Si le directeur artistique ou musical juge qu'il n'y a pas d'amélioration satisfaisante au cours des trois (3) programmes qui suivent la rencontre sous sa direction, AOB peut transmettre au musicien un avis écrit de non-renouvellement en y précisant les motifs pour lesquels ses services ne sont pas satisfaisants. Copie de cet avis est remise en même temps au comité de musiciens et à la GMMQ.

ARTICLE 14 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

14.1 Procédure générale

14.1.1 En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente, les parties se conforment à la procédure suivante.

14.1.2 Seule la GMMQ et AOB peuvent déposer un grief en leur nom ou au nom des personnes qu'elle représente que l'une ou l'autre des parties représente.

14.1.3 Tout grief doit être présenté par écrit, daté et dûment signé ou par courriel par un représentant de la partie qui le soumet. Il doit exposer une description sommaire des faits, les dispositions présumées violées et le redressement recherché.

14.1.4 Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure, sauf si cette irrégularité touche la compétence même de l'arbitre de trancher le litige.

14.1.5 Un grief peut être amendé en tout temps avant le délibéré, à la condition que la modification n'en change pas la nature, ni ne crée une demande entièrement nouvelle.

14.1.6 Le grief doit être remis à l'autre partie dans un délai de six (6) mois de la date de l'événement qui donne naissance au grief ou si la plaignante prouve dissimulation, dans les six (6) mois de sa connaissance d'un tel événement, sans excéder trois (3) ans suivant la survenance de cet événement.

Tout grief doit être transmis par écrit à l'autre partie dans les soixante (60) jours de la date de l'événement qui lui donne naissance ou de la connaissance de cet événement.

14.1.7 La signification du grief se fait par la remise du document au destinataire par un des moyens suivants : huissier, courrier avec preuve de réception, courrier électronique avec accusé de réception.

14.1.8 Sur réception d'un grief, la partie à qui le grief a été soumis doit faire part de sa position à l'autre partie de façon écrite en fait et en droit dans un délai de quinze (15) jours de la date de signification du grief.

Nonobstant le paragraphe précédent, la partie à qui le grief a été soumis dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la date de nomination de l'arbitre convenu entre les parties ou, le cas échéant et à défaut d'entente, nommé par le ministre, pour faire part par écrit de sa position en faits et en droit.

14.1.9 À défaut d'avoir obtenu la réponse de l'autre partie dans le délai imparti, la partie qui a soumis le grief pourra déférer directement le dossier à l'arbitrage devant l'arbitre de son choix sans autre délai.

14.2 Procédure régulière

14.2.1 Pour les sujets autres que ceux prévus à l'article 14.3.1, les parties procèdent selon la procédure régulière. Elles peuvent également convenir de procéder selon la procédure sommaire.

14.2.2 Le grief est entendu par un des arbitres suivants :

- Me Claude Martin
- Me Francine Lamy
- Me Éric Lévesque

ou du consentement des parties, par tout autre arbitre.

14.2.3 Lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre, l'une des parties peut en demander la nomination auprès du ministre.

14.2.4 Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre possède les pouvoirs que lui accorde le *Code du travail*.

14.2.5 L'arbitre a juridiction sur les griefs ou mécontentes concernant les conditions de travail et autres obligations prévues aux normes minimales. Dans tous les cas, l'arbitre doit juger conformément à la présente entente.

14.2.6 Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- 1) Interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief ou de la mécontente ;
- 2) Maintenir ou rejeter la réclamation, en totalité ou en partie, et établir la compensation qu'il juge appropriée ;
- 3) Fixer le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue ;
- 4) Ordonner le paiement de dommages intérêts et/ou pénalité ;
- 5) Ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q. c. M -31) et ce, à compter de la date de signification du grief ;
- 6) Décider du mérite du grief avant de trancher sur une ou des objections préliminaires, sauf si les objections préliminaires soulèvent un défaut de compétence ou de juridiction de l'arbitre pour être saisi du grief, si la procédure d'institution du grief n'a pas été suivie, ou encore, si les objections préliminaires soulèvent la prescription du grief, auxquels cas, l'arbitre doit se prononcer d'abord sur ces objections préliminaires ;
- 7) Dans le cas de toute mesure disciplinaire, confirmer, modifier ou infirmer la décision de AOB, selon ce qui lui paraît juste et raisonnable compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.
- 8) Dans l'exercice de ces pouvoirs, l'arbitre ne peut ajouter, soustraire, changer ou autrement modifier les présentes normes minimales.

14.2.7 L'arbitre peut procéder ex parte si l'une ou l'autre des parties ne se présente pas ou refuse de se faire entendre le jour fixé pour l'audition du grief ou pour toute autre raison jugée valable par l'arbitre.

14.2.8 Si l'une des parties souhaite utiliser ou administrer une preuve d'expert, elle doit déposer le rapport écrit de l'expert et en transmettre copie à l'autre partie, au moins quarante-cinq (45) jours avant la date d'audition au mérite.

14.2.9 Sur réception d'un rapport écrit d'expert, l'autre partie doit avoir le droit de soumettre des arguments ou contester la qualité d'expert et avoir le droit de contre-interroger cet expert.

- 14.2.10** Au moins trente (30) jours avant la date d'audition, les parties tiennent une conférence préparatoire par téléphone à laquelle participe l'arbitre. Les éléments suivants sont présentés :
- 1) un aperçu général de la manière dont les parties prévoient fonctionner pour la présentation de leur preuve ;
 - 2) la liste des documents que les parties entendent déposer ;
 - 3) le nombre de témoins que les parties entendent produire ;
 - 4) la nature des expertises et les experts appelés à témoigner s'il y a lieu ;
 - 5) la durée prévue de la preuve ;
 - 6) les admissions ;
 - 7) les objections préliminaires ;
 - 8) les façons de procéder rapidement et efficacement à l'audition incluant les dates d'auditions prévues.
- 14.2.11** Dans le cas où il s'avère nécessaire d'apporter au soutien de sa preuve un changement à l'un des éléments ci-haut mentionnés, la partie doit au préalable en informer l'arbitre et l'autre partie au minimum cinq (5) jours avant l'audition.
- 14.2.12** Dans le cas où le grief porte sur des mesures disciplinaires ou administratives, le fardeau de la preuve appartient à AOB. Dans tous les autres cas, le fardeau de la preuve appartient à la partie qui soumet un grief.
- 14.2.13** Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit entendu à l'arbitrage et qu'une des parties impliquées, refuse ou néglige de donner suite au règlement intervenu dans le délai prévu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu pour signifier un grief.
- 14.2.14** La décision de l'arbitre revêt un caractère exécutoire et lie les parties. Toute décision de l'arbitre sur les objections préliminaires décrites au sous-paragraphe 14.2.6. 6), le cas échéant, ainsi que toute décision sur le mérite du grief doivent être rendue par écrit et être motivée.
- 14.2.15** L'arbitre doit rendre sa sentence écrite et motivée dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition, à moins d'avoir obtenu l'accord des parties pour prolonger d'un nombre de jours précis le délai pour rendre la sentence.
- 14.3 Procédure sommaire**
- 14.3.1** Les parties procèdent selon la procédure sommaire pour les sujets suivants :
- non-dépôt du contrat et/ou toutes remises afférentes ;
 - paiement d'intérêt et/ou pénalité ;
 - non-conformité du contrat quant aux mentions obligatoires ;
- 14.3.2** Cependant, les parties peuvent convenir de procéder selon la procédure régulière.
- 14.3.3** Généralement, l'audition d'une cause dure environ une heure.
- 14.3.4** Plusieurs griefs impliquant les mêmes parties pourront être entendus dans la même journée.
- 14.3.5** L'arbitre doit entendre le litige au fond avant de rendre une décision sur une objection préliminaire à moins qu'il puisse disposer de cette objection sur-le-champ, sous réserve des stipulations contenues au sous-paragraphe 14.2.6.6).
- 14.3.6** La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion (maximum 2 pages). Elle ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre les mêmes parties et portant sur les mêmes circonstances et/ou dispositions, sous réserve des stipulations contenues au sous paragraphe 14.2.6.6).
- 14.3.7** L'arbitre doit rendre sa décision dans les trente (30) jours suivant l'audition.

14.3.8 L'arbitre choisi selon la procédure sommaire possède tous les pouvoirs de l'arbitre nommé selon la procédure régulière.

14.3.9 Les dispositions prévues à la procédure régulière s'appliquent à la procédure sommaire. Dans l'éventualité de contradictions entre les dispositions, celles relatives à la procédure sommaire auront préséance.

14.4 Procédure de médiation

14.4.1 En tout temps, les parties peuvent convenir d'utiliser la procédure de médiation en vue de régler un ou plusieurs griefs.

14.4.2 Les propos tenus lors de la médiation ne peuvent être présentés à l'arbitrage.

14.4.3 Dans tous les cas, les frais et honoraires engagés à l'occasion de la nomination du médiateur et de l'exercice de ses fonctions sont assumés conjointement et à parts égales par les parties.

14.4.4 Si le litige n'est pas réglé par la procédure de médiation, l'une ou l'autre des parties pourra déférer le grief à l'arbitrage selon la procédure sommaire ou la procédure régulière.

14.4.5 L'arbitre de grief ne pourra pas également exercer les fonctions de médiateur en vue de régler un ou plusieurs griefs.

14.5 Frais d'arbitrage

Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales entre AOB et la GMMQ.

ARTICLE 15 DURÉE DE L'ENTENTE COLLECTIVE

15.1 La présente entente collective entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 mai 2025. Malgré son expiration, la présente entente collective continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente collective ou de l'exercice d'une action concertée par l'une ou l'autre des parties.

15.2 Une des parties peut donner par écrit un avis de son intention d'entreprendre des négociations, et ce, dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de cette entente collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente collective le 11/10 2024.

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC


LUC FORN (Oct 12, 2024 12:00 EDT)

Vincent Séguin, Président

ARION ORCHESTRE BAROQUE


Damien Silès (Oct 11, 2024 16:19 EDT)

Damien Silès, Président du conseil d'administration

ANNEXE A LISTE DES MUSICIENS RÉGULIERS

En date de la signature de la présente entente :

Musiciens réguliers

- | | |
|-----------------------------|--------------|
| 1. Jessy Dubé | Violon |
| 2. Julie Rivest | Violon |
| 3. Marie Nadeau-Tremblay | Violon |
| 4. Mélanie de Bonville | Violon |
| 5. Sari Tsuji | Violon |
| 6. Jacques-André Houle | Alto |
| 7. Peter Lekx | Alto |
| 8. Amanda Keesmaat | Violoncelle |
| 9. Andrea Stewart | Violoncelle |
| 10. Francis Palma-Pelletier | Contrebasse |
| 11. Hank Knox | Clavier |
| 12. Sylvain Bergeron | Archiluth |
| 13. Alexa Raine-Wright | Flûte |
| 14. Vincent Lauzer | Flûtes à bec |
| 15. Matthew Jennejohn | Hautbois |
| 16. François Viault | Basson |
| 17. Simon Poirier | Cor |

ANNEXE B CONTRAT DE SERVICE/MUSICIEN RÉGULIER

ENTRE ARION ORCHESTRE BAROQUE, ci-après l'« AOB »

ET

Nom et prénom du musicien : _____

Instrument : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Courrier électronique : _____

NAS : _____ No d'Identification AFM : _____

Numéro de TPS : _____ Numéro de TVQ : _____

Ci-après le « Musicien ».

AOB et le Musicien conviennent de ce qui suit :

1. AOB retient, pour une durée indéterminée, les services du Musicien en qualité de musicien régulier aux conditions prévues à l'entente collective conclue entre la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec, ci-après la « GMMQ », et AOB.
2. Poste du Musicien : _____
3. Le Musicien s'engage à aviser par écrit AOB de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, de télécopieur ou de courrier électronique.
4. AOB et le Musicien s'engagent à respecter l'entente collective conclue entre AOB et la GMMQ.
5. Conditions particulières : _____

En foi de quoi les parties ont signé le présent contrat en deux (2) exemplaires à _____

le _____.

AOB

Musicien

AOB-Entente collective 2024-2025 VF

Final Audit Report

2024-10-12

Created:	2024-10-11
By:	Amélie Depestele (amelie.depestele@gmail.com)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAAgsxIoRiDMFehQse0XKLRyXclv9K3ABK

"AOB-Entente collective 2024-2025 VF" History

-  Document created by Amélie Depestele (amelie.depestele@gmail.com)
2024-10-11 - 6:31:44 PM GMT
-  Document emailed to presidence@arionbaroque.com for signature
2024-10-11 - 6:33:05 PM GMT
-  Email viewed by presidence@arionbaroque.com
2024-10-11 - 8:16:00 PM GMT
-  Signer presidence@arionbaroque.com entered name at signing as Damien Silès
2024-10-11 - 8:19:00 PM GMT
-  Document e-signed by Damien Silès (presidence@arionbaroque.com)
Signature Date: 2024-10-11 - 8:19:02 PM GMT - Time Source: server
-  Document emailed to LUC FORTIN (president@gmmq.com) for signature
2024-10-11 - 8:19:04 PM GMT
-  Email viewed by LUC FORTIN (president@gmmq.com)
2024-10-12 - 3:59:53 PM GMT
-  Document e-signed by LUC FORTIN (president@gmmq.com)
Signature Date: 2024-10-12 - 4:00:13 PM GMT - Time Source: server
-  Agreement completed.
2024-10-12 - 4:00:13 PM GMT